



**Arrêté SEEB-CHASSE 2024 n°**

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025  
dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

**Vu** les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 30 avril 2024 ;

**Vu** la consultation publique organisée du xx mai au yy juin 2024, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 au soir.

**Art. 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

**Gibier sédentaire (petit gibier)**

lièvre	15-09-2024 13-10-2024*	31-12-2024 31-12-2024	Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de gestion * : Communes définies à l'article 5 du présent arrêté
perdrix (rouge et grise)	15-09-2024	08-12-2024	
faisan commun	15-09-2024	15-01-2025	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté

## Grand gibier

sanglier	01-07-2024 et 01-04-2025	14-08-2024 et 30-06-2025	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2024	14-08-2024	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2024	14-09-2024	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	15-09-2024	31-03-2025	Ouverture générale de la chasse au sanglier
Chevreuil <sup>(1)</sup>	01-07-2024 et 01-06-2025	14-09-2024 et 30-06-2025	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions individuelles du plan de chasse.
	15-09-2024	28-02-2025	Ouverture générale : Tir à balle, à l'arc ou à plomb n° 1 et 2 (ou n°0 ou 00 pour la grenaille d'acier), réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
Daim <sup>(1)</sup> (Tir à balle ou à l'arc obligatoire)	01-07-2024 et 01-06-2025	14-09-2024 et 30-06-2025	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	15-09-2024	28-02-2025	Ouverture générale, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse
cerf élaphe <sup>(1)</sup>	15-09-2024	28-02-2025	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

**Munitions :** L'emploi de la grenaille de plomb (et son port en ayant l'intention de l'utiliser) pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Le tir du sanglier s'effectue exclusivement à balle ou à l'arc. Néanmoins, sous réserve du respect des conditions définies au paragraphe ci-dessus et celles figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique, l'utilisation de la chevrotine serait tolérée.

### **Art. 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :**

**Heures de chasse :** Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

**Temps de neige :** La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Gel Prolongé :** En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

### **Art. 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)**

#### ***Bécasse des bois :***

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui oblige de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

**Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025.**

### **Art. 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique**

> **Lièvre :** Sur l'ensemble du département, il est instauré un plan de gestion annuel pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Ouverture de la chasse du Lièvre au 13 octobre sur les communes déléguées de :

Andrezé, Beaupreau, La Chapelle du Genet, Jallais, La Chapelle Rousselin, Notre Dame des Mauges, La Jubaudière, La Poitevnière, St Christophe du Bois, La Salle de Vihiers, Coron, La Plaine, Somloire, St Paul du Bois, Les Cerqueux sous Passavant, Le Voide, Vihiers, St Hilaire du Bois, Montilliers, Valanjou, La Chaussaire, La Romagne, Gesté, Le May sur Evre, Le Puiset Doré, St Sauveur de Landemont, Cholet Sud, La Tessouale, Le Puy St Bonnet, La Séguinière, Le Longeron, Les Cerqueux, Cossé d'Anjou, Bégrolles en Mauges, St André de la Marche Sud, St Germain sur Moine, Mazières en Mauges, Toutlemonde, Champtoceaux, Landemont, Le Fuiet, Montguillon, St Martin du Bois, Aviré, La Jaille Yvon, La Ferrière de Flée, St Sauveur de Flée, Chambellay.

> **Faisan Commun :**

- fermeture de la chasse du faisan commun et vénéré : communes du Puiset Doré, la Chaussaire, le Fief Sauvain et Gesté (**GIC de la plume sauvage**).

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Chevire-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**).

Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oeilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- interdiction du tir de la poule faisanne : Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**).

> **Anatidés :**

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

**Art. 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 7** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le

Le Préfet,

**Philippe CHOPIN**